

SEANCE PUBLIQUE
du Mardi 26 Juin 2018
à 18 h 00

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2018-724

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six Juin à 18 h 00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sis Espace CHADOURNE - BRIVE, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Président.

La convocation a été établie et affichée le Mercredi 20 Juin 2018.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Paul AVRIL, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Madame Laurence BOISARD, Monsieur Alain BOISSERIE, Monsieur Alexandre BONNIE, Madame Nadine BRUNERIE, Monsieur Marc CHATEL, Madame Sylvie CLAUX, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Anne COLASSON, Madame Martine CONTIE, Madame Christine CORCORAL, Madame Isabelle DAVID, Monsieur Jean-Philippe DELAGE, Madame Najat DELDOULI, Madame Sabine DELORD, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Josette FARGETAS, Monsieur Bernard FARRUGIA, Madame Danielle FAUCON, Madame Corinne FERLAND, Monsieur Frédéric FILIPPI, Monsieur Daniel FISCHER, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Monsieur Yves GARY, Madame Marie-Catherine GOULMY, Monsieur Serge ISCHARD, Madame Fatima JACINTO, Madame Marie-Josée JACQUET, Madame Françoise JUILLAT, Madame Sandrine LABROUSSE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Hélène LACROIX, Monsieur Cyril LALISSE, Monsieur Alain LAPACHERIE, Monsieur Yves LAPORTE, Monsieur Jean-Louis LASCAUX, Monsieur Régis LESCURE, Madame Sylvie LORENZON, Monsieur Robert LOURADOUR, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-Louis MICHEL, Monsieur Philippe MOUZAC, Monsieur André PAMBOUTZOGLOU, Monsieur François PATIER, Monsieur Christophe PATIER, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE, Monsieur Raymond PEYRAMAURE, Madame Agnès-Lilith PITTMAN, Madame Nicole POULVEREL, Monsieur Jean-Jacques POUYADOUX, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur Guy ROQUES, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Monsieur Jean SANTOS, Madame Sophie SEGUY, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Philippe TILLET, Monsieur Jean-Pierre TRONCHE, Monsieur Alain VACHER, Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Monsieur Philippe VIDAU, Madame Carine VOISIN, Monsieur Jean Claude YARDIN, Monsieur Alain ZIZARD

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Madame Patricia BORDAS	Monsieur Guy ROQUES	25/06/2018
Madame Dominique BORDEROLLE	Monsieur Alain LAPACHERIE	25/06/2018
Monsieur Jean-Marc COMAS	Madame Marie-Josée JACQUET	22/06/2018
Monsieur Philippe DELARUE	Madame Sophie SEGUY	25/06/2018
Monsieur Jacques GENESTE	Monsieur Bernard FARRUGIA	21/06/2018
Madame Martine JOUVE	Madame Marie-Christine LACOMBE	19/06/2018
Madame Shamira KASRI	Monsieur Frédéric FILIPPI	25/06/2018
Madame Sandrine MAURIN	Monsieur Steve CLOG DACHARRY	26/06/2018
Madame Frédérique MEUNIER	Monsieur Gérard SOLER	25/06/2018
Madame Dominique NOAILLETAS	Monsieur Jean-Pierre TRONCHE	25/06/2018
Monsieur Franck PEYRET	Madame Najat DELDOULI	26/06/2018
Madame Josiane ROQUE	Madame Christine CORCORAL	26/06/2018
Monsieur Jean-Jacques SANS	Monsieur Alain ZIZARD	26/06/2018
Madame Valérie TAURISSON	Monsieur Jean-Pierre VERNAT	25/06/2018
Monsieur Didier TRARIEUX	Madame Carine VOISIN	13/06/2018

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Monsieur Michel BERIL, Monsieur Michel BIGEAT, Monsieur Jean-Marc BRUT, Monsieur Jean-Luc DUPUY, Monsieur Jean-Marie GALAUD, Monsieur Michel LESECQ, Monsieur Christian MANIERE, Madame Pierrette MOULENE, Monsieur Sébastien NEYRAT, Monsieur Stéphane RAYNAUD, Monsieur Henri SOULIER

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, Madame Corinne FERLAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : TAXE DE SEJOUR 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe VIDAU, Vice-président



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20180703-2018-724-DE
Date de télétransmission : 03/07/2018
Date de réception préfecture : 03/07/2018

Afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), d'en améliorer sa gestion et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente, l'institution d'une taxe de séjour est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 sur l'ensemble du périmètre communautaire.

La CABB au vu de sa fréquentation touristique et de son parc d'hébergements et au vu des articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 souhaite être en conformité avec la loi définissant les contours de la taxe de séjour.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

• **Mode de perception et public concerné**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

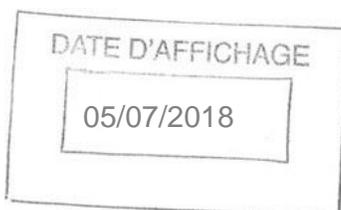
• **Période de perception :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

• **Grille tarifaire :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20180703-2018-724-DE
Date de télétransmission : 03/07/2018
Date de réception préfecture : 03/07/2018

Catégories d'hébergement	Tarif Agglo Brive
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **Modalités d'application aux hébergements non classés**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Exonérations :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération du Bassin de Brive,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

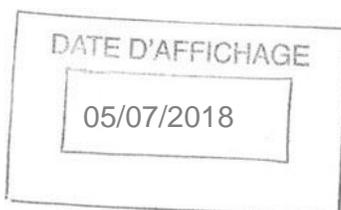
- **Modalités de déclaration et de reversement :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20180703-2018-724-DE
Date de télétransmission : 03/07/2018
Date de réception préfecture : 03/07/2018

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 10 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 septembre,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

• **Affectation des recettes :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333.27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré

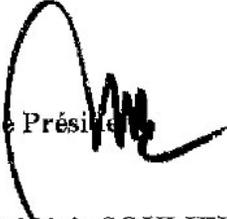
DECIDE

Article 1 : d'approuver les dispositions d'application de la taxe de séjour exposée dans la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à acter ces modifications et à signer tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Le Président


Le Président
Frédéric SOULIER



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20180703-2018-724-DE
Date de télétransmission : 03/07/2018
Date de réception préfecture : 03/07/2018